

**PROGRAMME DISTINCT D'ÉQUITÉ SALARIALE
DES PROFESSIONNELLES ET PROFESSIONNELS
MUNICIPAUX DE LA VILLE DE MONTRÉAL
(SPPMM)**

**RÈGLEMENT DE L'ÉQUITÉ SALARIALE
ET PAIEMENT DES SOMMES DUES**

Préparé par :

Division de la rémunération et de l'évaluation des emplois
Service du capital humain

Novembre 2010

Montréal 

Le genre masculin est utilisé sans aucune discrimination et uniquement dans le but d'alléger le texte.

Introduction

Le comité conjoint d'équité salariale, ayant terminé ses travaux relatifs au programme distinct d'équité salariale des professionnelles et professionnels municipaux, a publié les résultats quant à l'exercice initial couvrant la période du 21 novembre 2001 au 31 décembre 2005 et à l'exercice de maintien couvrant la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010. La Ville s'apprête donc à payer les ajustements salariaux qui sont dus aux professionnels qui ont été activement affectés à un emploi à prédominance féminine visé par un ajustement d'équité salariale.

Afin de vous permettre de comprendre les ajustements d'équité salariale qui vous seront payés au cours du mois de décembre 2010, nous vous expliquons dans le présent document les règles de mise en application des résultats d'équité qui ont été communiquées à l'ensemble des responsables de paie de la Ville de Montréal et des villes reconstituées.

Professionnels visés par un ajustement d'équité salariale

L'exercice initial couvrant la période du 21 novembre 2001 au 31 décembre 2005 inclut tous les professionnels, qu'ils soient issus de l'ex-Ville de Montréal, de l'ex-CUM ou d'une ancienne ville de banlieue, incluant les villes reconstituées.

L'exercice de maintien qui couvre la période du 1^{er} janvier 2006 au 31 décembre 2010 inclut tous les professionnels de la Ville de Montréal. Il exclut toutefois les professionnels à l'emploi d'une ville reconstituée à compter du 1^{er} janvier 2006.

Cet exercice inclut tous les emplois qui ont été intégrés dans l'accréditation des professionnelles et professionnels municipaux de Montréal à la suite des fusions municipales. La liste complète des emplois admissibles à un ajustement d'équité est disponible sur la [page intranet réservée à l'équité salariale](#) (section « Guide de l'employé »).

Tous les professionnels, qu'ils aient un statut permanent ou occasionnel, sont admissibles à recevoir un ajustement d'équité salariale s'ils ont été activement affectés à un emploi visé au cours des périodes couvertes par l'exercice initial ou de maintien, même s'ils ne sont plus à l'emploi de la Ville à la date du paiement.

Les ajustements des échelles de traitement

La loi prévoit que l'ajustement déterminé au terme de l'exercice d'équité salariale est applicable au maximum de l'échelle salariale. Ainsi, l'ajustement qu'un employeur est tenu de verser correspond à l'écart entre le maximum de l'échelle de traitement prévu à la convention et le maximum de l'échelle « équité », une fois que l'employé a atteint le maximum de son échelle. Seuls les ajustements salariaux, ainsi que les modalités de versement, sont réputés faire partie intégrante de la convention collective applicable aux salariés qui occupent des emplois dans ces catégories. Donc, les résultats de l'exercice d'équité n'ont pas pour effet de modifier le groupe de traitement des emplois actuellement en vigueur.

La loi prévoit aussi que l'employeur peut étaler les ajustements salariaux en 5 versements égaux sur une période d'au plus 4 ans. Tel que cela vous a déjà été communiqué dans le deuxième affichage paru en janvier 2010 et disponible sur la [page intranet réservée à l'équité salariale](#) (section « Guide de l'employé »), la Ville a choisi de se prévaloir de cet étalement.

Nous incluons aux pages suivantes des tableaux vous indiquant les taux d'ajustement annuels et cumulatifs des échelles de traitement « équité ». Il est à noter que ces échelles sont celles des emplois professionnels de l'ex-Ville de Montréal pour la période du 21 novembre 2001 au 31 décembre 2003. Nous avons précisé aux payeurs que, pour cette période, ils doivent appliquer les taux d'ajustements annuels aux maxima des échelles de traitement qui prévalaient en vertu des conventions collectives ou conditions de travail alors en vigueur.

Les taux d'ajustement des échelles de traitement sont les suivants :

o De l'échelle 001 à 001E :

Dates d'ajustement	Minimum		Maximum			
	Échelle 001	Échelle 001E	Échelle 001	Échelle 001E	Taux d'ajustement	
					Annuel	Cumulé
21-11-2001	39 057 \$	39 057 \$	65 420 \$	65 596 \$	0,2686 %	0,2686 %
01-01-2002	39 838 \$	39 838 \$	66 728 \$	66 908 \$	0,0000 %	0,2686 %
21-11-2002	39 838 \$	39 838 \$	66 728 \$	67 087 \$	0,2686 %	0,5378 %
21-11-2003	39 838 \$	39 838 \$	66 728 \$	67 267 \$	0,2686 %	0,8078 %
01-01-2004	40 635 \$	40 635 \$	68 063 \$	68 612 \$	0,0000 %	0,8078 %
21-11-2004	40 635 \$	40 635 \$	68 063 \$	68 797 \$	0,2686 %	1,0785 %
01-01-2005	41 651 \$	41 651 \$	69 765 \$	70 517 \$	0,0000 %	1,0785 %
21-11-2005	41 651 \$	41 651 \$	69 765 \$	70 707 \$	0,2686 %	1,3500 %
01-01-2006	42 692 \$	42 692 \$	71 509 \$	72 475 \$	0,0000 %	1,3500 %
01-01-2008	43 546 \$	43 546 \$	72 939 \$	73 925 \$	0,0000 %	1,3500 %
01-01-2009	44 417 \$	44 417 \$	74 398 \$	75 404 \$	0,0000 %	1,3500 %
01-01-2010	45 305 \$	45 305 \$	75 886 \$	76 912 \$	0,0000 %	1,3500 %

o De l'échelle 001 à 020E :

Dates d'ajustement	Minimum		Maximum			
	Échelle C.C. Agent culturel	Échelle E.S. Agent culturel	Échelle C.C. Agent culturel	Échelle E.S. Agent culturel	Taux d'ajustement	
					Annuel	Cumulé
21-11-2001	42 767 \$	42 767 \$	62 895 \$	64 431 \$	2,4418 %	2,4418 %
01-01-2002	43 622 \$	43 622 \$	64 153 \$	65 719 \$	0,0000 %	2,4418 %
21-11-2002	43 622 \$	43 622 \$	64 153 \$	67 324 \$	2,4418 %	4,9432 %
21-11-2003	43 622 \$	43 622 \$	64 153 \$	68 968 \$	2,4418 %	7,5057 %
01-01-2004	40 635 \$	45 383 \$	68 063 \$	73 171 \$	0,0000 %	7,5057 %
21-11-2004	40 635 \$	45 383 \$	68 063 \$	74 958 \$	2,4418 %	10,1308 %
01-01-2005	41 651 \$	46 518 \$	69 765 \$	76 832 \$	0,0000 %	10,1308 %
21-11-2005	41 651 \$	46 518 \$	69 765 \$	78 706 \$	2,4418 %	12,8200 %
01-01-2006	42 692 \$	47 681 \$	71 509 \$	80 201 \$	0,0000 %	12,1600 %
01-01-2008	43 546 \$	48 635 \$	72 939 \$	81 806 \$	0,0000 %	12,1600 %
01-01-2009	44 417 \$	49 608 \$	74 398 \$	83 442 \$	0,0000 %	12,1600 %
01-01-2010	45 305 \$	50 600 \$	75 886 \$	85 111 \$	0,0000 %	12,1600 %

Les taux d'ajustement de l'échelle 020E seront appliqués aux maxima de l'échelle de traitement de l'emploi de Bibliothécaire, et ce, uniquement pour les personnes qui ont agi à titre de Bibliothécaire-Responsable sans avoir été assigné pour la période au cours de laquelle elles ont agi à ce titre.

o De l'échelle 002 à 002E :

Dates d'ajustement	Minimum		Maximum			
	Échelle 002	Échelle 002E	Échelle 002	Échelle 002E	Taux d'ajustement	
					Annuel	Cumulé
21-11-2001	43 621 \$	43 621 \$	73 372 \$	73 458 \$	0,1177 %	0,1177 %
01-01-2002	44 493 \$	44 493 \$	74 839 \$	74 927 \$	0,0000 %	0,1177 %
21-11-2002	44 493 \$	44 493 \$	74 839 \$	75 015 \$	0,1177 %	0,2356 %
21-11-2003	44 493 \$	44 493 \$	74 839 \$	75 104 \$	0,1177 %	0,3536 %
01-01-2004	45 383 \$	45 383 \$	76 337 \$	76 606 \$	0,0000 %	0,3536 %
21-11-2004	45 383 \$	45 383 \$	76 337 \$	76 696 \$	0,1177 %	0,4717 %
01-01-2005	46 518 \$	46 518 \$	78 245 \$	78 613 \$	0,0000 %	0,4717 %
21-11-2005	46 518 \$	46 518 \$	78 245 \$	78 706 \$	0,1177 %	0,5900 %
01-01-2006	47 681 \$	47 681 \$	80 201 \$	80 201 \$	0,0000 %	0,0000 %
01-01-2008	48 635 \$	48 635 \$	81 806 \$	81 806 \$	0,0000 %	0,0000 %
01-01-2009	49 608 \$	49 608 \$	83 442 \$	83 442 \$	0,0000 %	0,0000 %
01-01-2010	50 600 \$	50 600 \$	85 111 \$	85 111 \$	0,0000 %	0,0000 %

Les ajustements de traitement : Les règles d'application

- o Entre le 21 novembre 2001 et le 31 décembre 2005 :
 - Les ajustements sont octroyés le 21 novembre de chacune de ces années, dans la mesure où vous étiez activement affecté à un emploi à prédominance féminine visé par un ajustement. Toutefois, si votre affectation a débuté après le 21 novembre d'une année, mais avant le 20 novembre de l'année suivante, vous bénéficierez, à compter de votre date d'affectation active, du taux annuel d'ajustement de l'échelle en date du 21 novembre précédent.
 - Si au cours de cette période, vous occupiez en permanence un emploi à prédominance féminine visé par un ajustement, mais que vous avez été activement affecté en fonction supérieure :
 - o à un emploi à prédominance féminine également visé par un ajustement, seul votre salaire de fonction supérieure sera ajusté;
 - o à un emploi non visé par un ajustement, vous ne bénéficierez d'aucun ajustement d'équité au cours de cette période.
 - Lorsque vous recevez un ajustement annuel d'équité salariale, tous vos événements salariaux subséquents à ces ajustements sont recalculés.
 - Tel que la loi le prévoit, aucun ajustement n'est payable à un employé dont le salaire est égal ou supérieur au maximum de l'échelle « équité ».
- o À compter du 1^{er} janvier 2006 :
 - Si vous occupez un emploi visé par un ajustement et que vous n'avez pas atteint le maximum de votre échelle « équité », vous progresserez normalement jusqu'à ce maximum.
- o Si un changement permanent d'affectation ou la baisse du taux d'écart constaté avait pour effet que votre salaire devienne supérieur au maximum de l'échelle de votre nouvel emploi à une date donnée, votre salaire sera alors « étoilé » jusqu'à ce que ce nouveau maximum rejoigne votre salaire. Durant cette période, vos augmentations économiques seront alors régies par les dispositions de l'article 7.2.4 de la convention collective.

Vous trouverez ci-après quelques exemples d'évolution salariale suite aux ajustements d'équité.

Exemple 1 :

Professionnel activement affecté à un emploi à prédominance féminine de groupe 01 et de classe « équité » 01E et qui est en progression salariale au début de son affectation

DATE	ÉVÉNEMENT	TYPE AFFECT.	CLASSE ÉQUITÉ	MAXIMUM ÉCHELLE		SALAIRE		TAUX AJUSTEMENT	
				CC	ÉQUITÉ	AVANT ÉQUITÉ	APRÈS ÉQUITÉ	ANNUEL	CUMULÉ
15-07-2002	Embauche	T	29-001e	66 728 \$	66 908 \$	52 943 \$	52 943 \$		
15-07-2002	Ajustement équité (Tranche 21 nov. 2001)	T	29-001e	66 728 \$	66 908 \$	52 943 \$	53 085 \$	0,2686%	0,2686%
21-11-2002	Ajustement équité	T	29-001e	66 728 \$	67 087 \$	52 943 \$	53 228 \$	0,2686 %	0,5378 %
15-07-2003	Augmentation statutaire	T	29-001e	66 728 \$	67 087 \$	56 219 \$	56 521 \$		
21-11-2003	Ajustement équité	T	29-001e	66 728 \$	67 267 \$	56 219 \$	56 673 \$	0,2686 %	0,8078 %
01-01-2004	Augmentation générale	T	29-001e	68 063 \$	68 612 \$	57 343 \$	57 806 \$		
15-07-2004	Augmentation statutaire	T	29-001e	68 063 \$	68 612 \$	59 923 \$	60 408 \$		
21-11-2004	Ajustement équité	T	29-001e	68 063 \$	68 797 \$	59 923 \$	60 570\$	0,2686 %	1,0785 %
16-12-2004	Nomination permanente	P	29-001e	68 063 \$	68 797 \$	61 061 \$	61 719 \$		
01-01-2005	Augmentation générale	P	29-001e	69 765 \$	70 517 \$	62 588 \$	63 263 \$		
21-11-2005	Ajustement équité	P	29-001e	69 765 \$	70 707 \$	62 588 \$	63 433 \$	0,2686 %	1,3500 %
16-12-2005	Augmentation statutaire	P	29-001e	69 765 \$	70 707 \$	65 404 \$	66 288 \$		
01-01-2006	Augmentation générale	P	29-001e	71 509 \$	72 475 \$	67 039 \$	67 945 \$		
15-07-2006	Augmentation statutaire	P	29-001e	71 509 \$	72 475 \$	70 056 \$	71 002 \$		
24-10-2007	Augmentation statutaire	P	29-001e	71 509 \$	72 475 \$	71 509 \$	72 475 \$		
01-01-2008	Augmentation générale	P	29-001e	72 939 \$	73 925 \$	72 939 \$	73 925 \$		
01-01-2009	Augmentation générale	P	29-001e	74 398 \$	75 404 \$	74 398 \$	75 404 \$		
01-01-2010	Augmentation générale	P	29-001e	75 886 \$	76 912 \$	75 886 \$	76 912 \$		

Exemple 2 :

Professionnel activement affecté à un emploi à prédominance féminine de groupe 02 et de classe « équité » 02E qui est en progression salariale au début de son affectation

DATE	ÉVÉNEMENT	TYPE AFFECT.	CLASSE ÉQUITÉ	MAXIMUM ÉCHELLE		SALAIRE		TAUX AJUSTEMENT	
				CC	ÉQUITÉ	AVANT ÉQUITÉ	APRÈS ÉQUITÉ	ANNUEL	CUMULÉ
24-10-2003	Embauche	P	29-002e	74 839 \$	75 015 \$	69 580 \$	69 580 \$		
24-10-2003	Ajustement équité (Tranche 21 nov. 2002)	P	29-002e	74 839 \$	75 104 \$	69 580 \$	69 662 \$	0,1177%	0,1177%
21-11-2003	Ajustement équité	P	29-002e	74 839 \$	75 104 \$	69 580 \$	69 744 \$	0,1177%	0,2356 %
01-01-2004	Augmentation générale	P	29-002e	76 337 \$	76 606 \$	70 972 \$	71 139 \$		
24-10-2004	Augmentation statutaire	P	29-002e	76 337 \$	76 606 \$	74 166 \$	74 340 \$		
21-11-2004	Ajustement équité	P	29-002e	76 337 \$	76 696 \$	74 166\$	74 428 \$	0,1177 %	0,3536 %
01-01-2005	Augmentation générale	P	29-002e	78 245 \$	78 613 \$	76 020 \$	76 289 \$		
24-10-2005	Augmentation statutaire	P	29-002e	78 245 \$	78 613 \$	77 976 \$	78 344 \$		
21-11-2005	Ajustement équité	P	29-002e	78 245 \$	78 706 \$	77 976\$	78 436 \$	0,1177 %	0,4717%
01-01-2006	Augmentation générale	P	29-002e	80 201 \$	80 201 \$	79 925 \$	80 201 \$		
24-10-2006	Augmentation statutaire	P	29-002e	80 201 \$	80 201 \$	80 201 \$	80 201 \$		
01-01-2008	Augmentation générale	P	29-002e	81 805 \$	81 805 \$	81 805 \$	81 805 \$		
01-01-2009	Augmentation générale	P	29-002e	83 441 \$	83 441 \$	83 441 \$	83 441 \$		
01-01-2010	Augmentation générale	P	29-002e	85 110 \$	85 110 \$	85 110 \$	85 110 \$		

Exemple 3 :

Professionnel activement affecté à l'emploi d'agent culturel de groupe 01 et de classe « équité » 020E et qui avait atteint le maximum de son échelle de traitement au début de la période visée par l'exercice d'équité salariale

DATE	ÉVÉNEMENT	TYPE AFFECT.	MAXIMUM ÉCHELLE		SALAIRE		TAUX AJUSTEMENT	
			CC	ÉQUITÉ	AVANT ÉQUITÉ	APRÈS ÉQUITÉ	ANNUEL	CUMULÉ
21-11-2001	Ajustement équité	P	62 895 \$	64 431 \$	62 895 \$	64 431 \$	2,44%	2,44%
01-01-2002	Augmentation générale	P	64 153 \$	65 719 \$	64 153 \$	65 719 \$		
21-11-2002	Ajustement équité	P	64 153 \$	67 324 \$	64 153 \$	67 324 \$	2,44%	4,94%
21-11-2003	Ajustement équité	P	64 153 \$	68 968 \$	64 153 \$	68 968 \$	2,44%	7,51%
01-01-2004	Appariement et Augmentation générale	P	68 063 \$	73 171 \$	65 436 \$	70 348 \$		
29-08-2004	Augmentation statutaire	P	68 063 \$	73 171 \$	68 063 \$	73 171 \$		
21-11-2004	Ajustement équité	P	68 063 \$	74 958 \$	68 063 \$	74 958 \$	2,44%	10,13%
01-01-2005	Augmentation générale	P	69 765 \$	76 832 \$	69 765 \$	76 832 \$		
21-11-2005	Ajustement équité	P	69 765 \$	78 706 \$	69 765 \$	78 706 \$	2,44%	12,82%
01-01-2006	Augmentation générale	P	71 509 \$	80 201 \$	71 509 \$	80 201 \$		
01-01-2008	Augmentation générale	P	72 939 \$	81 805 \$	72 939 \$	81 805 \$		
01-01-2009	Augmentation générale	P	74 398 \$	83 441 \$	74 398 \$	83 441 \$		
01-01-2010	Augmentation générale	P	75 886 \$	85 110 \$	75 886 \$	85 110 \$		

Exemple 4 :

Bibliothécaire de groupe 01 ayant agi à titre de Bibliothécaire – Responsable sans avoir été assigné pour la période du 21 novembre 2001 au 31 décembre 2003 **et qui a été déplacé sur l'emploi de Bibliothécaire – Responsable de groupe 02 le 1^{er} janvier 2004**

DATE	ÉVÉNEMENT	TYPE AFFECT.	MAXIMUM ÉCHELLE		SALAIRE		TAUX AJUSTEMENT	
			CC	ÉQUITÉ	AVANT ÉQUITÉ	APRÈS ÉQUITÉ	ANNUEL	CUMULÉ
21-11-2001	Ajustement équité	P	60 463 \$	73 458 \$	60 463 \$	61 939 \$	2,44%	2,44%
01-01-2002	Augmentation générale	P	61 672 \$	74 927 \$	61 672 \$	63 178 \$		
21-11-2002	Ajustement équité	P	61 672 \$	75 015 \$	61 672 \$	64 721 \$	2,44%	4,94%
21-11-2003	Ajustement équité	P	61 672 \$	75 015 \$	61 672 \$	66 301 \$	2,44%	7,51%
01-01-2004	Déplacement Bibl.-Resp. et Augmentation générale	P	76 337 \$	76 606 \$	62 906 \$	67 627 \$		
23-03-2004	Augmentation statutaire	P	76 337 \$	76 696 \$	65 736 \$	70 670 \$		
21-11-2004	Ajustement équité	P	76 337 \$	76 696 \$	65 736 \$	70 753 \$	0,1177%	7,63%
01-01-2005	Augmentation générale	P	78 245 \$	78 613 \$	67 379 \$	72 522 \$		
23-03-2005	Augmentation statutaire	P	78 245 \$	78 613 \$	69 765 \$	75 786 \$		
21-11-2005	Ajustement équité	P	78 245 \$	78 706 \$	69 765 \$	75 875 \$	0,1177%	7,76%
01-01-2006	Augmentation générale	P	80 201 \$	80 201 \$	71 509 \$	77 772 \$		
23-03-2006	Augmentation statutaire	P	80 201 \$	80 201 \$	74 727 \$	80 201 \$		
23-03-2007	Augmentation statutaire	P	80 201 \$	80 201 \$	78 089 \$	80 201 \$		
01-01-2008	Augmentation générale	P	81 805 \$	81 805 \$	79 652 \$	81 805 \$		
23-03-2008	Augmentation statutaire	P	81 805 \$	81 805 \$	81 805 \$	81 805 \$		
01-01-2009	Augmentation générale	P	83 441 \$	83 441 \$	83 441 \$	83 441 \$		
01-01-2010	Augmentation générale	P	85 110 \$	85 110 \$	85 110 \$	85 110 \$		

Calcul des ajustements rétroactifs

Tel que la loi le prévoit, les ajustements sont payés pour toutes les heures rémunérées, qu'elles aient été travaillées ou chômées. Les éléments de la rémunération visés par les ajustements sont les suivants :

- Heures régulières rémunérées : salaire de base sans excéder le maximum de l'échelle équité, incluant les heures chômées rémunérées telles que :
 - vacances,
 - fériés,
 - maladie,
 - mobiles,
 - congé de prise en charge,
 - congés sociaux,
 - heures de libération syndicale avec solde,
 - heures en temps à compenser,
 - tout autre congé rémunéré;
- Heures supplémentaires payées;
- Soldes de banques qui ont été payés annuellement ou au départ, tels que temps compensé, maladie ou vacances;
- Prestations d'assurance salaire, incluant celles versées par la CSST (y compris IVAC) et la SAAQ;
- Prestations et indemnités de congés parentaux (maternité, paternité, adoption et parental);
- Primes payées en pourcentage du salaire;
- Prime de disponibilité;
- Rente de retraite;
- Prestation de cessation de participation au régime de retraite.

Particularités de paiement de certains éléments de rémunération

Si vous avez reçu des prestations, indemnités ou rentes provenant de l'assureur ou de régimes publics au cours de la période visée par l'équité salariale, voici comment ces éléments de rémunération seront traités :

- **Prestations d'assurance salaire de courte et de longue durée**
 - Prestations payées par SSQ Groupe financier sous le contrat 70A00 :
 - Une fois l'ajustement des salaires terminé, la Ville transmettra à l'assureur la liste des professionnels visés par un ajustement afin qu'il procède au calcul et au paiement des ajustements.
 - Prestations payées par sous un contrat antérieur :
 - Une fois l'ajustement des salaires terminé, la Ville déterminera l'écart entre les prestations qui vous ont été payées et celles qui auraient dû vous être payées selon la formule de prestation applicable et avisera ensuite l'assureur de procéder au paiement de ce montant.

Particularités de paiement de certains éléments de rémunération (suite)

Tous les congés parentaux

- Régime d'assurance-emploi entre le 21 novembre 2001 et la date d'entrée en vigueur du RQAP :
 - Si votre traitement était inférieur au salaire maximum assurable du Régime d'assurance emploi, votre payeur transmettra à Service Canada un relevé d'emploi amendé afin que vous puissiez demander un ajustement rétroactif des prestations que vous avez reçues. Une fois que vous aurez reçu l'ajustement de vos prestations d'assurance emploi, vous devrez en transmettre la preuve à votre payeur qui ajustera alors l'indemnité complémentaire qu'il aurait dû vous payer.
 - Si votre traitement était égal ou supérieur au salaire maximum assurable du Régime d'assurance emploi, votre payeur vous paiera l'ajustement rétroactif sur le montant de l'indemnité complémentaire que vous avez reçue au moment de l'événement, s'il y a lieu.
- Régime québécois d'assurance parentale (RQAP)
 - Si votre traitement est ou était inférieur au salaire maximum assurable déterminé par le Régime québécois d'assurance parentale, votre payeur transmettra à Service Canada un relevé d'emploi amendé afin que vous puissiez demander un ajustement rétroactif des prestations que vous recevez ou avez reçues du RQAP. Une fois que vous aurez reçu confirmation de l'ajustement de vos prestations d'assurance parentale, vous devrez transmettre à votre payeur le nouvel « état de calcul » afin qu'il puisse réviser l'indemnité complémentaire qu'il vous verse ou aurait dû vous verser.
 - Si votre traitement est ou était égal ou supérieur au salaire maximum assurable du Régime d'assurance emploi, votre payeur vous paiera l'ajustement rétroactif sur le montant de l'indemnité complémentaire que vous avez reçue au moment de l'événement, s'il y a lieu.

○ CSST et IVAC

Si vous avez subi une lésion professionnelle, que ce soit à la suite d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, ou avez été victime d'un acte criminel et que vous avez reçu une indemnité de la CSST :

- Durant une période précédant la prise en charge du dossier par la CSST, la Ville paie la rétroactivité sur les prestations qui vous ont été versées.
- Durant une période suivant la prise en charge du dossier par la CSST (à la suite de la signature de la convention collective en cours) :
 - La Ville ajuste l'indemnité compensatoire qui a été ou aurait dû vous être payée et verse la rétroactivité qui vous est due.
 - Si votre salaire est ou était inférieur au salaire maximum assurable établi par la CSST, vous devrez demander un ajustement de l'indemnité de revenu (IRR) qu'elle vous a payée.

○ SAAQ

- Si vous recevez ou avez reçu une indemnité de remplacement du revenu de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) à la suite d'un accident survenu depuis le 21 novembre 2001, votre responsable de paye vous transmettra le formulaire « Attestation du revenu par l'employeur » que vous devrez remettre à la SAAQ pour réclamer l'ajustement de votre indemnité.

o **RRQ – Prestations d'invalidité**

- Si vous recevez ou avez reçu une rente d'invalidité de la Régie des rentes du Québec (RRQ) en raison d'une invalidité survenue depuis le 21 novembre 2001, la Ville déclarera votre salaire assurable ajusté afin que vous puissiez demander un ajustement de votre rente, s'il y a lieu.
- Si vous recevez ou avez reçu une prestation d'assurance salaire d'un assureur, en excédent de la rente d'invalidité payable par la RRQ, la Ville versera la rétroactivité sur la prestation d'assurance salaire qui vous a été payée.

o **Congé à traitement différé**

Pour la période rétroactive d'un congé à traitement différé, qu'il soit terminé ou en cours, la Ville vous paiera l'écart entre le plein salaire après ajustement et celui avant ajustement.

Régime de retraite – Ajustement des prestations

- o Vous avez pris votre retraite :
 - Votre prestation de retraite sera recalculée pour tenir compte de l'ajustement d'équité salariale auquel vous aurez eu droit, s'il y a lieu.
 - Votre prestation de conjoint survivant sera recalculée pour tenir compte de l'ajustement d'équité salariale auquel votre conjoint décédé aura eu droit, s'il y a lieu. Dans l'éventualité où l'employé décédé n'avait pas de rente réversible au conjoint survivant ou que ce dernier est également décédé, le montant d'ajustement sera versé uniquement aux ayants droit qui le réclameront.
- o Vous avez été à l'emploi de la Ville de Montréal depuis le 21 novembre 2001 et avez quitté votre emploi pour une raison autre que la retraite :
 - La prestation payable par le régime de retraite sera recalculée uniquement lorsque vous ou la succession dans le cas d'un ex-employé décédé réclamera l'ajustement.

Déductions relatives au régime d'assurance collective

- o Si vous faites partie des professionnels dont le régime d'assurance collective a été harmonisé le 1^{er} juillet 2009, la Ville prélèvera la cotisation additionnelle équivalente à 1 % de votre salaire depuis cette date, s'il y a lieu.

Intérêts payables

- o En vertu des dispositions de la Loi sur l'organisation territoriale municipale, les ajustements rétroactifs d'équité salariale qui vous sont dus portent intérêt au taux légal depuis le 21 novembre 2005.
- o Le taux légal actuel est de 5 %.
- o Le cumul des intérêts cesse à la date à laquelle les responsables de la paie émettent le paiement pour l'ensemble des personnes qui sont visées par un ajustement, incluant les personnes qui ne sont plus à l'emploi de la Ville et qui réclameront éventuellement le paiement de leur ajustement.

Ajustement des salaires et paiement de la rétroactivité

Selon l'échéancier de travail prévu par la Division de la paie institutionnelle du Service des finances de la Ville de Montréal pour l'ensemble des professionnels autres que les bibliothécaires occasionnels à temps partiel et qui ont déjà reçu leurs ajustements, le salaire ajusté auquel vous avez droit, s'il y a lieu, devrait entrer en vigueur à compter de la période de paie se terminant le 3 décembre 2010 et les ajustements de traitement rétroactifs devraient être payés le 17 décembre 2010. Toutefois, si votre payeur est autre que celui de la Ville de Montréal, il se peut que la ou les périodes de paie d'ajustement de votre salaire et de paiement de la rétroactivité diffère(nt) légèrement, mais tous prévoient payer au plus tard durant le mois de décembre.

Certains ajustements seront payés au cours de l'année 2011. Ce sont ceux qui doivent être calculés une fois que tous les ajustements de salaire ont été payés. Il s'agit notamment des éléments de rémunération relatifs aux prestations d'invalidité ou indemnités complémentaires que vous avez pu recevoir au fil des ans, de l'ajustement de votre rente de retraite ou éléments de rémunération autres que du salaire.

Le montant rétroactif que vous recevrez est imposable. Par ailleurs, toutes les déductions habituelles seront prélevées sur le montant de rétroactivité, que ce soit celles relatives aux régimes publics, au régime de retraite dans la mesure où vous êtes toujours à l'emploi de la Ville ou vous êtes un rentier, à la cotisation syndicale. Il n'y aura toutefois aucune déduction, ni retenue d'impôt sur les intérêts qui vous sont payés.

Service à la clientèle

Une fois que vous aurez reçu votre paiement de rétroactivité et que vous aurez lu attentivement ce document, si vous croyez qu'une erreur s'est produite ou que vous avez besoin d'explications additionnelles pour comprendre le calcul des ajustements rétroactifs qui vous ont été payés, nous vous invitons à communiquer avec la ou les personne(s) désignée(s) par votre payeur.

La Division de la paie institutionnelle assurera le service à la clientèle aux professionnels qui sont payés via le système Montréal ou ex-CUM.

Leurs coordonnées sont les suivantes :

- **Paie Montréal :** 514 872-1568 (à compter du 10 décembre 2010)
- **Paie ex-Cum :** 514 280-3639

Pour toutes questions et réclamations relatives aux régimes de retraite de la Ville de Montréal ou de l'ex-CUM, vous pouvez communiquer avec la Division de la gestion des rentes, dont les coordonnées sont les suivantes :

- Par téléphone : 514 872-3332
- Par courriel : regimeretraite.professionnels@ville.montreal.qc.ca